



Commission scolaire des
Rives-du-Saguenay

POLITIQUE
(P)-SG-18/19-03

Rémunération et dépenses des commissaires donnant droit à un remboursement

Instances consultées :	Comité consultatif de gestion
Adopté :	Le 25 juin 2019 (CC-2019-214)
En vigueur :	Le 26 juin 2019
Amendement :	
Auteur :	Secrétariat général

1. Préambule

Par décret, le gouvernement du Québec détermine le montant annuel maxima de la rémunération pouvant être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire. Ce décret peut aussi établir la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses inhérentes à leur fonction.

Ainsi, conformément à la Loi sur l'instruction publique, le conseil se doit de déterminer la répartition de ce montant entre ses membres. Il peut aussi prévoir, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, le versement d'allocations aux membres pour les dépenses effectuées pour les services que ses membres rendent à la commission scolaire.

2. Objectifs

- 2.1 Établir la base du calcul de la rémunération accordée aux commissaires;
- 2.2 Définir les activités inhérentes à la fonction de commissaire et les services rendus à la commission scolaire;
- 2.3 Préciser les règles des dépenses donnant droit à un remboursement.

3. Cadre légal

- La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3), notamment l'article 176.1;
- Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.);
- Loi sur les impôts (L.R.Q. c. I-3).

4. Champs d'application

La présente politique s'adresse :

- Aux membres du conseil des commissaires.

5. Définitions

Activités inhérentes aux fonctions

Activités faites dans le cadre des fonctions pour lesquelles le commissaire a été élu.

Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont des dépenses encourues lors d'un déplacement autorisé, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire.

Frais de représentation

Frais encourus par le président ou le commissaire formellement autorisé à agir au nom de la Commission scolaire auprès d'un partenaire ou lors d'un événement donné ayant pour but de faire connaître la Commission scolaire, ses activités ou ses réalisations

6. Principes

- 6.1 Sont considérées comme inhérentes aux fonctions et ne permettant pas de remboursement, les activités suivantes :
 - 6.1.1 Les séances publiques ordinaires, extraordinaires et ajournées du conseil des commissaires;
 - 6.1.2 Les rencontres des comités du conseil obligatoires en vertu de la LIP et les comités du conseil non obligatoires en vertu de la LIP institués par le conseil des commissaires prévus à la section 6 du règlement Régie interne de l'organisation;
 - 6.1.3 Une rencontre avec un citoyen de la circonscription électorale respective.
- 6.2 Sont considérées comme des services rendus à la commission scolaire et permettant un remboursement, les activités suivantes :
 - 6.2.1 La participation à un comité de travail, un comité de sélection ou un comité ad hoc pour lequel la participation du commissaire est requise;
 - 6.2.2 La participation à une rencontre du conseil d'établissement, sans droit de vote, en application de l'article 176.1 de la Loi sur l'instruction;
 - 6.2.3 Les activités corporatives de la Commission scolaire;
 - 6.2.4 Les événements de reconnaissance pour lesquels le commissaire a été invité;
 - 6.2.5 Les conférences de presse pour lesquels le commissaire a été invité;
 - 6.2.6 La participation à un congrès, un colloque ou une formation autorisée par le conseil.
- 6.3 Sont autorisés à encourir des dépenses à titre de frais de représentation, conformément à la politique Partenariat, affiliation, représentation et contribution externe :
 - 6.3.1 Le président de la Commission scolaire ou son représentant;
 - 6.3.2 Les commissaires qui sont dûment mandatés par le président ou le conseil des commissaires.
- 6.4 Malgré les paragraphes 6.1.1 et 6.1.2, les déplacements du commissaire effectués selon ces deux paragraphes donnent droit à un remboursement lorsque sa résidence est située à plus de 80 km du lieu de la commission scolaire;
- 6.5 Sont considérées comme dépenses personnelles et ne permettant pas un remboursement, les activités suivantes :

- 6.5.1 Les contraventions, le vol d'effets personnels, les frais de dépannage, les frais d'accident;
- 6.5.2 Les frais additionnels occasionnés par la présence d'un conjoint ou d'un proche accompagnant le commissaire lors d'activité;
- 6.5.3 Les visites aux salons funéraires;
- 6.5.4 Les activités à caractère électoral ou partisan;
- 6.5.5 Les activités où la personne est interpellée à titre personnel.

7. Mécanismes d'application

Dans le cadre des modalités et des moyens qu'elle prend pour l'application de la présente politique, la CSRS établit que :

- 7.1 La répartition du montant annuel de la rémunération pouvant être accordée aux commissaires est attribuée selon la règle de calcul suivante :
 - 7.1.1 17,6 % du montant annuel au président;
 - 7.1.2 5,15 % à chaque commissaire et commissaire-parent.
- 7.2 Les activités donnant droit à un remboursement sont réclamées conformément à la politique Frais de déplacement et ses directives en vigueur;
- 7.3 Le président autorise les demandes de réclamations effectuées par les commissaires; le vice-président autorise les réclamations effectuées par le président;
- 7.4 Le secrétaire général tient le registre des activités effectuées dans le cadre des articles 6.1, 6.2 et 6.3 de la présente.

8. Responsabilités

8.1 Le conseil des commissaires

- Adopte le budget annuel nécessaire à l'application de la présente.

8.2 Le secrétariat général

- Il est responsable, de l'application de la présente politique et soutient les commissaires quant à la conformité des demandes de réclamation effectuée;
- Il soumet annuellement le budget nécessaire à l'application de la présente et effectue la reddition de compte auprès du conseil.

9. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 26 juin 2019.